



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Returned Contributions Interest Regulations

Règlement relatif à l'intérêt sur les contributions remboursées

C.R.C., c. 345

C.R.C., ch. 345

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Interest on Returned Public Service Superannuation Contributions**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Payment of Interest

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant l'intérêt sur le montant remboursé des contributions au compte de pension de retraite de la fonction publique**

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Paiement d'intérêt

CHAPTER 345

APPROPRIATION ACT NO. 2, 1965
APPROPRIATION ACTS

Returned Contributions Interest Regulations

Regulations Respecting Interest on Returned Public Service Superannuation Contributions

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Returned Contributions Interest Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations, "contribution" means an amount paid by or on behalf of a contributor to the Superannuation Account pursuant to subsection 6(1) of the *Public Service Superannuation Act* and that

(a) has been on deposit in the Superannuation Account for at least two years from the date of its receipt; and

(b) cannot be applied for the purpose for which it was originally paid into the Account because the election pursuant to which it was made is void.

Payment of Interest

3 (1) Subject to subsection (2) and section 4, interest is payable on a contribution calculated in respect of each quarter in each fiscal year as of the last day of June, September, December and March at the rate of one per cent of the amount of the contribution on deposit.

(2) Interest is payable, pursuant to subsection (1), from the first day of the first quarter commencing after the contribution was paid into the Superannuation Account until the last day of the quarter immediately preceding the day the contribution is paid out of that Account.

CHAPITRE 345

LOI DES SUBSIDES NO 2 DE 1965
LOIS DE CRÉDITS

Règlement relatif à l'intérêt sur les contributions remboursées

Règlement concernant l'intérêt sur le montant remboursé des contributions au compte de pension de retraite de la fonction publique

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement relatif à l'intérêt sur les contributions remboursées*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement, «contribution» signifie un montant versé par ou au nom d'un contributeur au Compte de pension de retraite conformément au paragraphe 6(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et qui

a) est demeuré en dépôt au Compte de pension de retraite au moins deux ans à compter de la date de sa réception; et

b) ne peut servir à la fin pour laquelle il a été versé au Compte parce que l'option en vertu de laquelle elle a été faite est nulle.

Paiement d'intérêt

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 4, de l'intérêt est payable sur une contribution calculée à l'égard de chaque trimestre de chaque année financière, soit au dernier jour des mois de juin, septembre, décembre et mars, au taux de un pour cent du montant de la contribution en dépôt.

(2) En application du paragraphe (1), l'intérêt est payable à compter du premier jour du premier trimestre commençant après que la contribution a été versée au Compte de pension de retraite jusqu'au dernier jour du dernier trimestre qui précède le jour où la contribution a été remboursée à même ce Compte.

4 No interest is payable on a contribution pursuant to section 3, where an amount in respect of the contribution was paid to the contributor before April 1, 1967, unless application is made therefor to the President of the Treasury Board.

4 Aucun intérêt n'est payable sur une contribution en application de l'article 3 lorsqu'un montant à l'égard de la contribution a été versé au contributeur avant le 1^{er} avril 1967, à moins qu'une demande de paiement de l'intérêt ne soit faite au président du Conseil du Trésor.